

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR DE CASSATION
Chambre sociale
Audience publique du 2 février 2011

N° de pourvoi : 09-69351
Président : M. BAILLY

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... engagé le 29 janvier 2001 par la société ADT Sensormatic France (la société) et occupant en dernier lieu les fonctions de "manager service UPP" s'est vu infliger un avertissement le 29 mars 2006 puis a été licencié le 29 septembre 2006 ;

Sur le premier moyen :

Vu les articles L. 1121-1 et L. 1333-2 du code du travail ;

Attendu qu'en vertu du premier de ces textes, sauf abus résultant de propos injurieux, diffamatoires ou excessifs, le salarié jouit, dans l'entreprise et en dehors de celle-ci, de sa liberté d'expression à laquelle seules des restrictions justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché peuvent être apportées ;

Attendu que pour refuser d'annuler l'avertissement notifié au salarié le 29 mars 2006, l'arrêt retient que le courriel à l'origine de cette sanction constituait un abus dans l'exercice de la liberté d'expression en ce qu'il visait sur le ton humoristique et sarcastique des personnes chargées par la société de procéder à une livraison auprès d'un client important ;

Qu'en statuant ainsi alors que le message électronique adressé par le salarié ne contenait aucuns propos injurieux, diffamatoire ou excessif, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le second moyen :

Vu l'article L. 1121-1 du code du travail ;

Attendu que pour dire le licenciement fondé sur une cause réelle et sérieuse, l'arrêt retient que l'hostilité du salarié envers son supérieur hiérarchique et la contestation de la légitimité de ce dernier étaient démontrées par les termes d'un courriel du 4 août 2006 qui confirmait le renversement hiérarchique imposé par le salarié ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si le message du 4 août 2006 était constitutif d'un abus dans l'exercice de la liberté d'expression du salarié, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a condamné la société ADT Sensormatic France à

payer à M. X... un reliquat de rémunération variable ainsi que les congés payés afférents, un reliquat d'indemnité conventionnelle de licenciement ainsi que les frais irrépétibles et les intérêts, l'arrêt rendu le 26 juin 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble ;

Condamne la société ADT Sensormatic France aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, condamne la société ADT Sensormatic France à payer à M. X... la somme de 2 500 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du deux février deux mille onze.